



Objet :

**Urbanisme - édification  
des clôtures : déclaration  
préalable sur le territoire  
communal**

*L'an deux mille vingt-trois, le quinze mai, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.*

*Nombres de membres en exercice : 19*

*Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maité BERTRAND, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE*

*Absents excusés : Hervé GAYET (procuration à Sylvana MACAIGNE)*

*Absents non excusés : Richard GIUFFRIDA*

*Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer*

*Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Annie PATRAS*

*Rapporteur : Frédéric MASSIP*

\*\*\*\*\*

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 février 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 24 janvier 2017,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 4 juillet 2017,

Le Code de l'urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés. Néanmoins, l'article R 421-12 du même code dispose que le Conseil municipal peut décider de soumettre l'installation de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal.

L'instauration de cette déclaration permettra au Maire de s'opposer à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, notamment les plans de prévention risque inondation. Ceci permettra d'éviter les projets non conformes et les contentieux qui en découlent.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu  
L'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- ❖ **DECIDE** de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance

Annie PATRAS  
~~Christine PERROT~~  
Patras

